

de Toulouse, atteste la même jurisprudence, et cite à l'appui la déclaration du roi, du 16 janvier 1756, rendue pour les adjudications par décret dans le ressort du parlement de Toulouse.

*Bourjon* affirme que cette jurisprudence est le droit commun de la France, et son système est absolument celui du projet.

*Henrys* (t. II, p. 249) dit : *Au parlement de Bordeaux les décrets purgent LES SUBSTITUTIONS, suivant la note mise sur les décisions de Lapeyre, lettre D, nombre 5. Il est certain et de jurisprudence que les décrets purgent toutes sortes de substitutions et contre toute personne, soit majeure, ou mineure, ou absente.*

Tous les auteurs, et *Pothier* est de ce nombre, remarquent que cette règle peut paraître dure à ceux qui ne sont pas encore pénétrés des principes qui doivent guider la législation ; mais ils ajoutent que cette règle est nécessaire ; que, sans cette garantie, les parties saisies ne verraient jamais leur libération, parce que personne ne voudrait acquérir des risques et des procès.

Et c'est dans la sévérité même de cette règle, et dans sa stricte exécution, si longuement maintenue par des corps essentiellement conservateurs des propriétés, que l'on doit trouver des motifs de la nécessité de la règle elle-même.

20. *Abstraction faite de toutes ces lois positives, la nature des choses nous aurait conduits à insérer dans le projet de code le principe que le décret purge la propriété.*

Il faut considérer dans un décret trois intérêts :

Celui du créancier,

Celui du débiteur,

Celui de l'adjudicataire.

Les créanciers ont évidemment intérêt à ce que le bien saisi soit vendu au plus haut prix.

Le débiteur a sans doute le même intérêt, puisque sa libération augmente à proportion du prix.

L'adjudicataire a intérêt d'acheter avec sécurité ; et ce n'est que par cette sécurité qu'on pourra le déterminer à donner au bien qui va être adjugé sa valeur.

Il est facile de démontrer que ces trois intérêts ne peuvent